

LETTRE D'INTENTION VISANT DES INSTALLATIONS PORTUAIRES

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

Le 31 janvier 2014

Arianne Phosphate inc.

30, rue Racine Est, suite 160
Saguenay (Québec) G7H1P5

Objet : Port de Saguenay – Installations portuaires sur la rive nord

Mesdames,
Messieurs,

Cette lettre (la « **Lettre d'intention** ») confirme l'intérêt de l'Administration portuaire du Saguenay (l'« **Administration** » ou «APS») et d'Arianne Phosphate Inc. (« **Arianne** ») à travailler ensemble pour élaborer une solution de transport maritime comportant l'implantation, la conception et la construction d'un nouveau quai et d'installations portuaires connexes sur la rive nord du Saguenay, dans le secteur de Saint-Fulgence ou ses environs, ainsi que l'utilisation de ce quai et de ces installations par Arianne pour le transport de ses produits (le « **Projet** »).

Cette lettre décrit également, en termes généraux, les principes et conditions selon lesquels Arianne et l'Administration envisagent de procéder à une ou plusieurs études de faisabilité et poursuivre leurs discussions en vue d'une éventuelle décision mutuelle d'aller de l'avant avec le Projet, Arianne reconnaissant que la réalisation du Projet implique nécessairement une collaboration étroite avec l'Administration et l'accord de cette dernière quant au Projet, considérant la juridiction de cette dernière sur les eaux navigables dans le secteur du quai envisagé.

ARTICLE 1

1.1 Objectif général

Sous réserve de leur engagement mutuel de déployer les efforts nécessaires et de négocier de bonne foi, les dispositions de l'Article 1 ne constituent pas une offre ou une promesse de contracter quant aux sujets dont elles traitent. Ces dispositions ont pour objectif de dresser les grandes lignes devant servir dans un premier temps, à l'évaluation préliminaire du Projet et, dans

un second temps, à l'élaboration des étapes concrètes et la négociation des diverses ententes à intervenir, le cas échéant, entre les parties et/ou des tiers, relativement au Projet.

1.2 Études de faisabilité et autres vérifications préliminaires

Mandats : Ariane sera responsable de l'octroi des mandats pour la réalisation des études préliminaires nécessaires à l'évaluation de la faisabilité du Projet. À moins d'entente expresse au contraire, Ariane sera seule responsable des frais et honoraires de ces études, et Ariane en sera le donneur d'ordre et propriétaire; Ariane fera en sorte que les auteurs des études reconnaissent l'absence de toute responsabilité de l'APS envers eux, quant au paiement des honoraires et autres frais. Cependant, Ariane consultera l'Administration pour le choix des firmes de consultants et sur l'étendue des services et cette dernière sera pleinement informée par Ariane de la programmation afférente et des firmes qui y seront impliquées.

Droits d'utilisation des données Nonobstant toute disposition des présentes à l'effet contraire et sans égard à l'identité du donneur d'ordres, toutes les données et informations relatives aux études, expertises ou rapports afférents pourront être utilisées tant par l'Administration que par Ariane, pour leurs propres fins.

1.3 Conditions obligatoires

Collaboration aux études: L'Administration communiquera sur demande d'Ariane, sous réserve de toute entente de confidentialité avec des tiers, toute information, donnée ou analyse en sa possession, permettra toute rencontres utile avec son personnel et donnera accès aux sites et installations sous sa juridiction, dans la mesure raisonnablement requise pour que les études de faisabilité et autres vérifications préliminaires puissent être menées à bien dans les délais prévus. Ariane s'engage à tenir informé et échanger l'information à l'Administration relativement aux études et autres en lien avec le transport, la manipulation du produit et les installations portuaires.

Participation active aux rencontres : Ariane aura l'initiative des rencontres préliminaires avec les instances gouvernementales et communautaires jugées utiles; en rapport avec le Projet. Elle invitera les représentants de l'Administration à être parties prenantes à ces rencontres, dans la mesure où celles-ci peuvent avoir une incidence sur l'Administration et le site de transbordement projeté ou sur une matière relevant de sa juridiction.

1.4 Ententes postérieures

Sans limiter l'objet et la portée des protocoles ou autres ententes à intervenir, celles-ci respecteront les principes suivants:

Construction : Dans l'éventualité où les études de faisabilité seraient concluantes et qu'un protocole d'entente intervienne entre les parties, toute construction relative au Projet devra être approuvée par l'Administration. Préalablement à toute démarche de l'Administration visant l'acquisition de terrains ou autre bien immeuble, Ariane devra démontrer sa capacité financière pour mener à terme la construction des infrastructures du Projet et fournir à l'Administration des garanties raisonnables et à la satisfaction de l'Administration. L'implantation et l'aménagement

des infrastructures comprises dans le Projet devront offrir des possibilités de développement, notamment par l'ajout ultérieur de bâtiments administratifs et de sites d'entreposage.

Ressource dédiée : Les frais raisonnables occasionnés par le suivi et ou la réalisation du projet seront à la charge de Ariane.

Remise de l'état des lieux : Le démantèlement et la restauration des installations du terminal maritime projeté, seront ajoutés au plan de fermeture de la mine, dont le fonds de remise en état devra comprendre un montant suffisant spécifiquement dédié à cet aspect, à moins d'entente écrite contraire avec l'Administration.

Usagers : Le quai et autres installations faisant partie du Projet seront exclusivement destinées à l'usage d'Ariane. Advenant qu'elle ne les utilise qu'en partie, Ariane devra convenir par convention de permettre à d'autres usagers d'utiliser les installations aménagées pour le Projet, advenant que l'Administration reçoive une ou plusieurs demandes à cet effet, sous réserve de termes et conditions raisonnables à être déterminées par l'Administration et Ariane et dans la mesure où l'utilisation projetée par un usager additionnel n'interfère pas négativement avec les activités d'Ariane.

Contrôle de l'Administration : En tout temps, l'Administration devra conserver le contrôle sur l'utilisation des eaux et des terrains sous sa juridiction, sous réserve des droits contractuels consentis aux Usagers en vertu des Ententes applicables.

ARTICLE 2

2.1 Effet des dispositions

Il est entendu que les dispositions que renferme cet Article 2 lient les parties dès la signature de la présente Lettre d'intention et qu'elles demeurent en vigueur nonobstant sa résiliation.

2.2 Confidentialité

Sauf tel que requis suivant les exigences de la loi et dans la mesure requise par celles-ci, chacune des parties (la « **Partie récipiendaire** ») convient de ne pas divulguer ni n'utiliser, et de faire en sorte que ses dirigeants, administrateurs, employés, mandataires ou autres représentants ne divulguent ni n'utilisent aucun Renseignement confidentiel (tel que ci-après défini) qui pourrait lui être fourni par tout représentant de l'autre partie (la « **Partie divulgatrice** »), en tout temps et de quelque manière sauf dans la mesure où la Partie récipiendaire l'estime nécessaire et où le Renseignement confidentiel est divulgué a) soit par une Partie récipiendaire à ses dirigeants, administrateurs, employés, conseillers, mandataires ou autres représentants liés par un devoir de confidentialité, b) soit par Ariane à des prêteurs, partenaires ou intervenants au Projet présents ou potentiels pourvu, dans ces derniers cas, que ces personnes s'engagent expressément à respecter le caractère confidentiel de l'information divulguée, c) soit de toute autre manière avec le consentement préalable de la Partie divulgatrice.

Aux fins de cette Lettre d'intention, on entend par « **Renseignement confidentiel** », tout renseignement, sous quelque forme ou support que ce soit, ayant trait à la Partie divulgateuse ou au Projet (y compris notamment la Lettre d'intention, toute entente intervenant alors que cette dernière est en vigueur, les études de faisabilité et les données qui en proviennent) à l'exception de ce qui est prévu ci-après.

Le présent engagement de confidentialité est inopérant pour ce qui est des parties des Renseignements confidentiels qui i) sont ou deviennent, de façon générale, accessibles au grand public autrement que par suite d'une divulgation par la Partie récipiendaire, ses mandataires, représentants ou employés, en violation de la présente lettre d'intention, ii) sont mis à la disposition d'une Partie récipiendaire, sur une base non confidentielle, par une source que cette Partie récipiendaire croit raisonnablement habilitée à les divulguer dans la mesure où les Renseignements confidentiels connus de cette source n'ont pas été obtenus en violation de la présente lettre d'intention, ou iii) étaient connus d'une telle Partie récipiendaire, sur une base non confidentielle, avant leur divulgation par la Partie divulgateuse dans la mesure où les Renseignements confidentiels connus de la Partie récipiendaire n'ont pas été obtenus en violation de la présente Lettre d'intention.

2.3 Annonces publiques

Les Parties déclarent et reconnaissent qu'en date des présentes, l'existence du Projet est du domaine public mais les Renseignements confidentiels qui s'y rapportent ne le sont pas.

À titre de promoteur du Projet, Ariane continuera de pouvoir faire des interventions publiques concernant le Projet, sans pour autant divulguer des Renseignements confidentiels, étant entendu qu'Ariane verra à coordonner ces interventions avec l'Administration, dans la mesure où elles peuvent avoir une incidence particulière sur cette dernière ou sur une matière relevant de sa juridiction.

L'Administration sera elle responsable des communications concernant le terminal maritime et ses activités. Le terminal comprends les silos d'entreposage du produit, le convoyeur, le chargeur de navire ainsi que le quai. À ce sujet, les interventions de l'Administration devront être coordonnées avec Ariane.

Aucune autre déclaration publique, autant écrite que verbale, ayant trait aux discussions, négociations, ententes préalables ou finales ou encore à quelque élément que ce soit relatifs au Projet, ne sera faite par l'une ou l'autre des parties sans avoir obtenu l'autorisation préalable écrite de l'autre partie. Si la loi exige qu'une telle déclaration soit faite, la partie tenue de la faire doit informer l'autre partie du contenu de la déclaration que l'on entend publier.

2.4 Honoraires et dépenses

Sous réserve de ce qui est spécifiquement prévu aux présentes, l'Administration et Ariane seront chacun responsables de leurs propres frais et dépenses, y compris des honoraires de leurs comptables, conseillers juridiques et autres professionnels, qu'ils pourraient avoir engagés relativement à cette Lettre d'intention ou à la négociation, la rédaction et la conclusion des ententes qui pourraient intervenir entre elles et ayant trait de quelque façon au Projet.



2.5 Résiliation

Cette Lettre d'intention pourra être résiliée (i) du consentement de toutes les parties, au moyen d'un écrit signé par elles; ou (ii) au moyen d'un avis écrit donné par l'une ou l'autre de l'Administration ou Arienne, advenant que les études prévues au paragraphe 1.2 ne soient pas complétées au plus tard le 31 décembre 2014, étant entendu, toutefois, que la résiliation de cette Lettre d'intention n'affecte en rien la responsabilité d'une partie quant à tout défaut de se conformer à toute disposition des présentes.

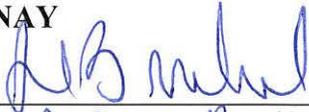
Lors de la résiliation ou de l'expiration de cette Lettre d'intention pour toute raison autre que la signature d'ententes définitives relatives au Projet, chaque partie s'engage à remettre à l'autre partie tout Renseignement confidentiel en sa possession, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe 1.2 relativement aux droits d'utilisation des données.

2.6 Généralités

- a) Renonciation. Aucune renonciation à l'application d'une disposition de cette Lettre d'intention ne sera valable à moins d'être effectuée par écrit par la partie qu'elle lie. Aucune renonciation quant à l'exercice de tout droit à l'égard d'un événement quelconque ne constitue une renonciation à l'exercice de tout tel droit à l'égard de tout autre événement ni quant à l'exercice de tout autre droit.
- b) Pluralité d'exemplaires. Cette Lettre d'intention peut être signée par une partie sur un exemplaire qui ne revêt pas la signature des autres parties, et tous les exemplaires réunissant les signatures de toutes les parties constituent un seul et même document. Toute partie qui transmet un exemplaire signé de cette Lettre d'intention par télécopieur doit aussi en transmettre l'original.
- c) Divisibilité. Chaque disposition de cette Lettre d'intention est divisible et une déclaration, par un tribunal compétent de toute juridiction, qu'une disposition ou une partie de celle-ci est nulle ou non exécutoire n'aura pas d'effet sur la validité ou le caractère exécutoire de cette disposition dans toute autre juridiction ou de toute autre disposition de celle-ci, sous réserve des dispositions de l'article 1438 du *Code civil du Québec*.
- d) Lois applicables. Cette Lettre d'intention sera régie et interprétée conformément aux lois de la province de Québec et aux lois du Canada qui y sont applicables.

En foi de quoi, les parties aux présentes, reconnaissant que toutes les stipulations contenues à la présente lettre d'intention ont été librement discutées entre elles et qu'elles ont reçu les explications adéquates sur leur nature et leur étendue, signent à Saguenay, en date du 31 janvier 2014.

**ADMINISTRATION PORTUAIRE DU
SAGUENAY**

Par: 
Nom : ALAIN BOUCHARD
Titre : DIRECTEUR GENERAL

Par: _____
Nom :
Titre :

ARIANNE PHOSPHATE INC.

Par: 
Nom : Jean-Sebastien David
Titre : COO